



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 1075 DU 06 AOUT 2021

Portant enregistrement par la société EURO INFORMATION
d'une installation de combustion sur la commune de Fauverney
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, L. 229-5 à L. 229-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ouche approuvé par l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Tille approuvé par l'arrêté préfectoral n°685 du 3 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande présentée en date du 28 octobre 2020 par la société EURO INFORMATION en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de combustion sur le territoire de Fauverney, complétée le 10 mars 2021 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies du 25 mai au 24 juin 2021 inclus ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 16 juillet 2021, sur les observations du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fauverney lors de sa séance du 8 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-Crimolois dans le délai prévu à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Fauverney sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 21 juillet 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 juillet 2021;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courriel du 03 août 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site a pour vocation, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à devenir un site industriel ou commercial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, aux types et caractéristiques de l'impact potentiel et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions ministérielles applicables susvisées ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, et qu'en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, l'enregistrement tient lieu d'autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société EURO INFORMATION (SIREN : 312 730 674), représentée par M. Frantz RUBLE, président, dont le siège social est situé à 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2020 sont enregistrées.

Article 1.1.2. Péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations enregistrées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	Puissance thermique totale : 30,6 MW	E

E : enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle Cadastre	Lieu-dit
Installation de combustion	Faverney	ZD73 10,05 ha	« Boulouse »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant la demande du 28 octobre 2020 susvisée et complétée le 10 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF, USAGE FUTUR

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Celle-ci prévoit une remise en état du site en vue d'un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 2.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le présent arrêté vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L. 229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	30,6 MW	Dioxyde de Carbone

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre au titre des activités précédentes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement et à leurs textes d'application, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Fauverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Christophe MAROT